

# DECISION DCC 19-276 DU 22 AOÛT 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0468/093/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat (CAPA) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 22 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'en ne prévoyant pas une session de rattrapage dans l'organisation du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat, le décret portant organisation du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat est discriminatoire en rapport avec les autres examens organisés par la Faculté de droit de l'université d'Abomey-Calavi ; qu'il demande à la Cour de le déclarer contraire à la Constitution; qu'il affirme également que la

05

note d'admissibilité au CAPA, soit 12 sur 20 au lieu de 10 sur 20 pour les autres examens, est tout aussi discriminatoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'il en résulte que, d'une part, la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée, d'autre part, que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant ne se plaint pas d'une discrimination entre personnes relevant d'une même catégorie, mais plutôt des différences dans les modalités d'organisation des divers examens par la Faculté de droit de l'université d'Abomey-Calavi ; qu'il n'y a donc aucune discrimination à l'égard des candidats à l'examen du CAPA ;

**Considérant** que cependant, lorsqu'une requête élève à la connaissance de la Cour une situation de violation d'un droit fondamental ou de remise en cause d'un impératif ou d'un principe à valeur constitutionnelle, la Cour peut se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'il s'induit du droit fondamental à l'égalité devant la loi un objectif à valeur constitutionnelle de transparence, de clarté et de prévisibilité des dispositions de celle-ci ; que n'est ni transparent ni claire et encore moins prévisible la disposition d'un acte réglementaire comme l'article 4 alinéa 2 du décret querellé qui laisse au choix du sort, le jour de la composition, la matière dans laquelle les candidats sont appelés à être contrôlés, alors que dans la même discipline, plusieurs matières sont programmées et régulièrement dispensées ; que dès lors, l'article 4 alinéa 2 du décret n° 88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat (CAPA) qui dispose : « Les épreuves d'admissibilité sont des épreuves écrites sous anonymat et comportant :

1°- une épreuve de culture générale notée sur 20. Durée : 3 heures.

AS

2°- une épreuve de droit processuel notée sur 20. Durée 3 heures », est contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que l'article 4 alinéa 2 du décret n° 88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat (CAPA) est contraire à la Constitution.

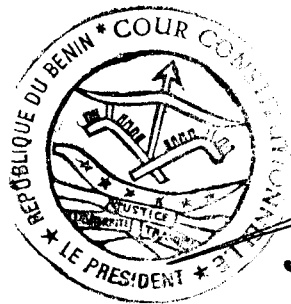
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au doyen de la Faculté de Droit et de Sciences politique de l'Université d'Abomey-Calavi, au Bâtonnier du Bénin, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix- neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**